



Parquet Général près la Cour de Cassation

Le Procureur Général

TRANSMIS copie pour information à :

- **Messieurs les Premiers Avocats Généraux près la Cour de Cassation,**
- **Mesdames et Messieurs les Avocats Généraux près la Cour de Cassation.**

(Tous) à KINSHASA/GOMBE.

**A Madame et Messieurs les Procureurs
Généraux près les Cours d'Appel à :**

**BUKAVU, BANDUNDU, BOENDE, BUNIA,
BUTA, GBWADOLITE, GEMENA, GOMA
INONGO, ISIRO, KABINDA, KALEMIE
KAMINA, KANANGA, KENGE,
KINSHASA/GOMBE, KINSHASA/MATETE
KISANGANI, KINDU, KOLWEZI, LISALA
LUBUMBASHI, LUSAMBO, MATADI,
MBANDAKA, MBUJI-MAYI, TSHIKAPA.**

**INSTRUCTION AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A COMPETENCE GENERALE
N° 009.../D.008/IM/PGCCAS/SEC/2023 DU 11.08.2026 RELATIVE A LA RECHERCHE,
A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS PREVUES PAR
L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010 DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMERIQUE**

**Mesdames et Messieurs les Officiers
de Police judiciaire,**

L'essor considérable des technologies de l'information et de la communication a profondément transformé les modes de commission des infractions.

Conscient de cette évolution, le législateur congolais a consacré, par l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, un cadre juridique spécifique destiné notamment à assurer la sécurité des systèmes informatiques et leur protection pénale. *B*

Le code consacre, à son livre IV, un ensemble substantiel de dispositions relatives à la sécurité et à la protection pénale des systèmes informatiques. Il prévoit notamment les principes de la responsabilité pénale, les peines applicables, les règles de procédure et de compétence, ainsi qu'une **nomenclature détaillée des infractions numériques**.

Il m'est cependant donné de constater, avec une particulière préoccupation, que les infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication numériques ne semblent pas encore faire l'objet d'une recherche et d'une répression à la hauteur de leur fréquence, de leur gravité et de leurs conséquences.

Il est particulièrement regrettable de constater que des plaintes et dénonciations portant sur des faits susceptibles de recevoir une qualification au regard du code du numérique peuvent demeurer insuffisamment exploitées, voire ne pas faire l'objet des investigations appropriées.

Une telle attitude, lorsqu'elle est établie, constitue un sérieux obstacle à l'effectivité de la loi pénale et est susceptible de favoriser l'impunité des auteurs d'infractions numériques.

Je rappelle que les Officiers de Police Judiciaire ont notamment pour mission de rechercher les infractions à la loi pénale, d'en constater la matérialité, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, conformément aux lois et règlements régissant leurs fonctions et sous la direction et la surveillance du Ministère Public.

Autrement dit, ces recherches d'infractions ne peuvent nullement se limiter aux dénonciations et autres plaintes, mais s'intensifier sur les saisines d'office des faits infractionnels (audio, vidéo) commis au moyen d'un système informatique, d'un réseau de communication électronique ou de toute autre technologie numérique, ainsi qu'aux atteintes portées aux systèmes, réseaux et données informatiques.

L'entrée en vigueur du code du numérique impose donc à chaque Officier de Police Judiciaire d'intégrer désormais la dimension numérique dans la recherche et l'analyse des infractions.

Il doit être clairement compris que la difficulté technique inhérente à certaines investigations numériques ne saurait justifier l'inaction de la Police Judiciaire.

Il est donc impératif que la Police Judiciaire adapte ses méthodes d'investigation à cette nouvelle réalité criminelle.

Je vous invite, avec toute la fermeté que commande l'exercice de mes fonctions, à sortir de toute torpeur, à rompre avec le laxisme et l'attentisme, à faire preuve de diligence, d'initiative, de compétence technique, de rigueur professionnelle et de détermination, afin de donner au code du numérique toute son effectivité, et à vous engager résolument dans la recherche, la constatation et la répression des infractions numériques.

La République ne saurait se doter d'un arsenal juridique moderne et tolérer que, par insuffisance d'initiative ou de diligence, ceux qui violent ses lois dans l'espace numérique demeurent impunis.

La lutte contre la cybercriminalité doit devenir une priorité permanente de la police judiciaire, sous la direction et la surveillance du Ministère Public précédemment instruit à ce sujet.

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

